

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-404-CM

**EN DATE DU 21-06-2024
(24-516)**

**STATIONNEMENT
CIRCULATION**

**RUE DU REMPART DES CARMES
AVENUE DE TOULOUSE
RUE DU PONT ROUGE
RUE PASTEUR
RUE GABRIEL PERI
RUE DU FOUR VIGUIER
RUE DU MARCHÉ AU BOIS**

**DU 1^{ER} JUILLET 2024
AU 5 JUILLET 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,
Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux
Considérant la demande en date du 20 juin 2024 émanant des services techniques de la commune, pour l'intervention du SMECTOM.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SMECTOM est autorisé à occuper le domaine public pour la pose des nouveaux conteneurs et le retrait des anciens bacs à ordures ménagères dans diverses rue de la commune.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer son intervention dans la période du **1^{er} juillet au 5 juillet 2024**.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- **L'organisateur**, a en charge le **contrôle du respect des règles** édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en **contactant le 17**.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation de l'animation n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (**exemples non exhaustifs**) **sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires.**

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SMECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur diverses rues :

- Deux emplacements matérialisés rue du Rempart des Carmes



- Deux emplacements matérialisés face au n° 30 avenue de Toulouse



- Deux emplacements matérialisés rue du Pont Rouge

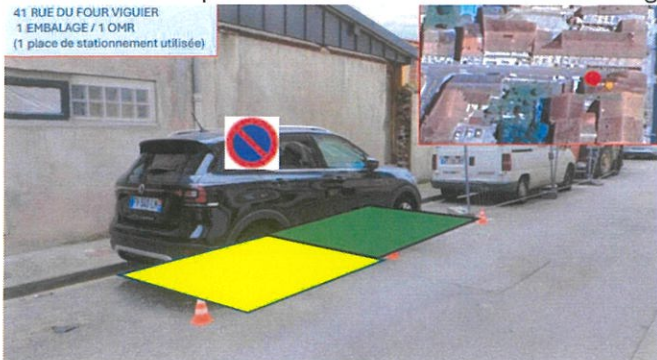


- Deux emplacements matérialisés rue Pasteur



- **Deux emplacements matérialisés rue du Four Viguiier**

41 RUE DU FOUR VIGUIER
1 EMBALAGE / 1 OMR
(1 place de stationnement utilisée)



- **Deux emplacements matérialisés rue du Marché au Bois**

RUE DU MARCHÉ AU BOIS
1 EMBALAGE / 1 OMR
(1 place de stationnement utilisée)



- **Deux emplacements matérialisés place du Marché aux Bœufs**

PLACE DU MARCHÉ AUX BOEUFES
1 VERRE / 1 PAPIER / 1 EMBALAGE / 1 OMR
(2 places de stationnement utilisées)



ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- La vitesse est limitée à 30km/h
- La circulation est déviée au droit du chantier

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

- La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par **les services techniques au plus tard le 24 juin 2024**.
- La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 : APPLICATION

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et **le SMECTOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

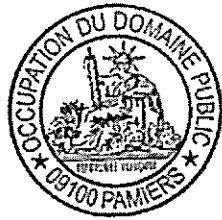
-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 09 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef de la police municipale,
Le SMECTOM.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt et un juin deux-mille vingt-quatre.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.